

# **Autorité de contrôle prudentiel et de résolution**

## **Instruction n° 2013-I-10 du 3 octobre 2013 modifiée par l'instruction n° 2016-I-12 du 6 juin 2016 et par l'instruction n° 2017-I-17 du 3 octobre 2017 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes des changeurs manuels**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment le chapitre IV du titre II du livre V et les chapitres Ier et II du titre VI du livre V ainsi que l'article L. 612-24 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2009 relatif à l'activité de changeur manuel, modifié par l'arrêté du 22 octobre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment en date du 18 septembre 2013 ;

### **Décide :**

**Article 1** - Sont dénommés ci-après « organismes assujettis », les changeurs manuels mentionnés au 7° de l'article L.561-2 du *Code monétaire et financier*.

Les organismes assujettis doivent remettre les tableaux BLANCHIMENT de l'annexe à la présente instruction dans les conditions précisées aux articles 2 et 3 de la présente instruction :

- B1 : Identité du (des) déclarant(s) et correspondant(s) Tracfin, ainsi que du responsable de la mise en œuvre du dispositif de LCB-FT ;
- B2 : Dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) ;
- B3 : Données quantitatives ;
- B4 : Déclaration statistique annuelle ;
- B5 : Commentaires.

**Article 2** - Les informations fournies dans les tableaux B1, B2 et B3 mentionnés à l'article 1 sont arrêtées le 31 décembre de chaque année civile.

Concernant le tableau B4, les organismes assujettis renseignent les montants des achats et des ventes de devises effectués au cours du dernier exercice comptable clos.

**Article 3** - Les tableaux B1, B2, B3, B4 et B5 sont remis sur support papier à l'adresse suivante :

Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution  
Pôle de contrôle permanent LCB-FT  
66-2760  
61 rue Taitbout  
75436 PARIS Cedex 09

Ils sont signés par le dirigeant de l'organisme assujetti.

En complément de la remise sur support papier, les organismes assujettis saisissent les tableaux B1, B2, B3, B4 et B5 sous forme électronique sur le portail ONEGATE.

Les tableaux B1, B2, B3 et B5 sont adressés au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au plus tard le 31 mars de chaque année. Par dérogation, la remise au titre de l'exercice 2017 est effectuée au plus tard le 30 juin 2018.

Le tableau B4 est adressé au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans les trois mois qui suivent la date de clôture de l'exercice comptable.

En cas de cessation par un ou plusieurs déclarants ou correspondants de leurs fonctions ou en cas de désignation d'un ou de plusieurs déclarants ou correspondants en cours d'année, le tableau B1 est communiqué sans délai au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Dès l'obtention de l'autorisation d'exercer leur activité, les organismes assujettis communiquent sans délai le tableau B1 au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

**Article 4** - Les organismes assujettis conservent à la disposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les informations collectées ainsi que tous les documents ayant servi à l'élaboration des tableaux BLANCHIMENT pendant une durée de cinq ans à compter de leur date de remise.

**Article 5** - La présente instruction abroge l'instruction n° 2011-I-04 du 28 mars 2011.

**Article 6** - La présente instruction sera publiée au Registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Paris, le 3 octobre 2013

Le Président  
de l'Autorité de contrôle prudentiel  
et de résolution,

[Denis BEAU]

**B1 : Identité du (des) déclarant(s) et correspondant(s) Tracfin ainsi que du responsable de la mise en œuvre du dispositif de LCB-FT**

Dénomination sociale (personne morale), civilité, nom et prénom, nom commercial (personne physique) :

Adresse du siège social (personne morale), adresse du lieu principal d'exploitation (personne physique) :

N° SIREN :

Identité du (des) déclarant(s) Tracfin								
Qualité (a)	Nom	Prénom	Fonction	Date de désignation	Date de cessation des fonctions	Numéro de téléphone	Numéro de Fax	Courriel

(a) Monsieur, Madame

<b>Identité du (des) correspondant(s) Tracfin</b>								
NB : Remplir ce tableau uniquement si les correspondants Tracfin sont différents des déclarants Tracfin.								
<b>Qualité (a)</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Date de désignation</b>	<b>Date de cessation des fonctions</b>	<b>Numéro de téléphone</b>	<b>Numéro de Fax</b>	<b>Courriel</b>

(a) Monsieur, Madame

<b>Identité du responsable de la mise en œuvre du dispositif de LCB-FT</b>								
<b>Qualité (a)</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Date de désignation</b>	<b>Date de cessation des fonctions</b>	<b>Numéro de téléphone</b>	<b>Numéro de Fax</b>	<b>Courriel</b>

(a) Monsieur, Madame

<b>Nom et Fonction du signataire :</b>	
<b>Date :</b>	<b>Signature :</b>

*Les données recueillies font l'objet d'un traitement automatisé nécessaire à la gestion des informations reçues par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (SGACPR) concernant le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme mis en œuvre par les changeurs manuels.*

*Les destinataires des données sont le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints de l'ACPR, les agents de la 2<sup>ème</sup> direction du contrôle des banques (pôle de contrôle permanent LCB-FT), de la direction des affaires juridiques du SGACPR, de la Direction générale des douanes et droits indirects, de Tracfin, de la Délégation au contrôle sur place des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de la Banque de France, des Instituts d'émission d'outre-mer pour les changeurs manuels implantés outre-mer et les services de contrôle interne.*

*Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes physiques concernées disposent d'un droit d'accès (article 39) et de rectification (article 40) des données à caractère personnel qui les concernent. Ce droit d'accès s'exerce par courrier postal accompagné de la photocopie d'un document d'identité portant la signature de la personne auprès du pôle de contrôle permanent LCB-FT de la deuxième direction du contrôle des banques du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09).*

**B2 : Dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT)**

Dénomination sociale (personne morale), civilité, nom et prénom, nom commercial (personne physique) :

Adresse du siège social (personne morale), adresse du lieu principal d'exploitation (personne physique) :

N° SIREN :

Question N°	Questions	Articles	Réponses		
			OUI	NON	SANS OBJET
	<b>Classification des risques de BC-FT et règles écrites internes</b>				
<b>Nouveau 1</b>	Votre organisme s'est-il doté d'une classification des risques ou de règles écrites internes, qui détaillent notamment les clients et les opérations devant appeler une vigilance particulière de votre personnel ?	L.561-4-1 CMF, art. 5 arrêté du 10 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 22 octobre 2015 relatif à l'activité de changeur manuel			
<b>2</b>	Existe-t-il un ou plusieurs document(s) écrit(s) au sein de votre organisme décrivant les procédures internes relatives à la LCB-FT ?	L.561-32, I CMF, art. 5 arrêté du 10 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 22 octobre 2015 relatif à l'activité de changeur manuel			
<b>3</b>	Les règles écrites internes de votre organisme définissent-elles des critères permettant de distinguer les clients occasionnels des clients avec lesquels une relation d'affaires est nouée ?	L.561-2-1, L.561-32, I CMF, art. 5 arrêté du 10 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 22 octobre 2015 relatif à l'activité de changeur manuel			

Question N°	Questions	Articles	Réponses		
			OUI	NON	SANS OBJET
	Les règles écrites internes de votre organisme prévoient-elles les mesures de vigilance à mettre en œuvre lorsque :	L.561-5 et L.561-32, I CMF, art. 5 arrêté du 10 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 22 octobre 2015 relatif à l'activité de changeur manuel			
4	- Le client est un client occasionnel ?				
5	- Une relation d'affaires est nouée avec un client habituel ?				
6	Les règles écrites internes de votre organisme définissent-elles des procédures de conservation des informations recueillies sur la clientèle ?	L.561-12 et L. 561-32, I CMF, art. 5 arrêté du 10 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 22 octobre 2015 relatif à l'activité de changeur manuel			
<b>Contrôle interne</b>					
	Votre organisme conduit-il des contrôles permanents et périodiques, afin de s'assurer :	L.561-32, II CMF, art. 5 arrêté du 10 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 22 octobre 2015 relatif à l'activité de changeur manuel			
7	- Du respect des obligations de vigilance et de déclaration de soupçon ?				
8	- De l'exhaustivité et de la qualité des données inscrites au registre des opérations ?				

Question N°	Questions	Articles	Réponses		
			OUI	NON	SANS OBJET
9	Votre organisme formalise-t-il dans un ou des documents les diligences effectuées en matière de contrôle interne, ainsi que les résultats des contrôles effectués ?	L.561-32, II CMF, art. 5 arrêté du 10 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 22 octobre 2015 relatif à l'activité de changeur manuel			
<b>Formation du personnel</b>					
10	Le dispositif de formation de votre personnel en matière de LCB-FT comprend-il la présentation de cas concrets adaptés à l'activité de changeur manuel ?	L. 561-34 CMF			
<b>Nouveau 11</b>	Votre personnel est-il informé et formé régulièrement aux facteurs de risques spécifiques de financement du terrorisme ?	L.561-34 CMF			
<b>Vérification de l'identité des clients</b>					
12	Votre organisme vérifie-t-il l'identité du client occasionnel, quel que soit le montant de l'opération, lorsqu'il réalise une opération de change manuel alors que le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ?	R. 561-10 CMF			
13	Votre organisme met-il en œuvre des mesures afin de détecter les opérations liées, réalisées avec la clientèle occasionnelle, dont les montants cumulés excèdent 1 000 euros ? <i>(Si oui, préciser les mesures mises en œuvre dans le tableau B5 : Commentaires)</i>	R. 561-10 CMF			
	Lorsqu'une opération est réalisée pour le compte d'une personne morale, que celle-ci soit une cliente occasionnelle réalisant une ou plusieurs opérations liées pour un montant total excédant 1 000 euros, ou une cliente en relation d'affaires, votre organisme vérifie-t-il :	L.561-5, II, L.561-2-2 CMF			



Question N°	Questions	Articles	Réponses		
			OUI	NON	SANS OBJET
14	- Les pouvoirs de la personne agissant au nom de celle-ci ?				
15	- L'identité du (des) bénéficiaire(s) effectif(s) ?				
<b>Relations d'affaires</b>					
	Lorsqu'une relation d'affaires est nouée, votre organisme recueille-t-il et met-il à jour en tant que de besoin :	L.561-6 CMF			
16	- Des informations sur la situation professionnelle, économique et financière du client ?				
17	- Des informations relatives à l'origine et à la destination des fonds ?				
<b>Examen renforcé</b>					
18	Les procédures mises en place par votre organisme prévoient-elles d'effectuer un examen renforcé de toute opération d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite ?	L. 561-10-2 CMF			
19	Lorsqu'un client effectue une opération mentionnée à la question précédente, votre organisme se renseigne-t-il auprès du client sur l'origine des fonds, la destination des sommes, l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie ?	L. 561-10-2 CMF			

Question N°	Questions	Articles	Réponses		
			OUI	NON	SANS OBJET
20	Les résultats de l'examen renforcé sont-ils consignés par écrit ?	L.561-10-2 et L. 561-12 CMF			
<b>Déclarations à Tracfin</b>					
21	Les procédures de votre organisme prévoient-elles d'effectuer une déclaration à Tracfin concernant les opérations pour lesquelles vous savez, soupçonnez ou avez de bonnes raisons de soupçonner que les sommes concernées proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an, y inclus de fraude fiscale, ou sont liées au financement du terrorisme ?	L. 561-15, I et L. 561-15, II CMF			
22	Les procédures de votre organisme prévoient-elles d'effectuer une déclaration à Tracfin lorsque, à l'issue d'un examen renforcé, votre organisme n'a pu obtenir d'assurance raisonnable sur la licéité de l'opération ?	L. 561-15, III CMF			
23	Les déclarations adressées à Tracfin au cours de l'année écoulée précisaient-elles les éléments d'analyse ayant conduit votre organisme à effectuer cette déclaration, et le cas échéant étaient-elles accompagnées de toute pièce utile à leur exploitation ?	L.561-15, R. 561-31 CMF			
24	Votre organisme a-t-il défini un dispositif de suivi des clients ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon à Tracfin, afin de communiquer sans délai toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration initiale adressée à Tracfin ?	L.561-10-1 CMF, L. 561-15, IV CMF			
<b>Dispositif de gel des avoirs</b>					
25	Votre établissement a-t-il mis en place un dispositif de détection des opérations effectuées au profit de personnes soumises à des mesures de gel des avoirs dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle mesure nationale ou européenne de gel des avoirs ?	L. 562-4 CMF, L.561-5 CMF, règlements européens portant mesures restrictives			

Question N°	Questions	Articles	Réponses		
			OUI	NON	SANS OBJET
<b>Nouveau 26</b>	Votre dispositif permet-il d'appliquer, dès leur entrée en vigueur, les mesures de gel et d'en informer sans délai la DGTTrésor ?	L.562-4 CMF, règlements européens portant mesures restrictives			
<b>Registre des opérations</b>					
	Le registre des opérations de votre organisme est-il tenu :	L. 524-6 CMF, art. 4 arrêté du 10 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 22 octobre 2015 relatif à l'activité de changeur manuel			
<b>27</b>	- Sous forme papier ?				
<b>28</b>	- Sous forme dématérialisée ?				
	Le registre des opérations de votre organisme comporte-t-il une partie spécifique pour enregistrer les opérations réalisées avec des clients occasionnels :	L. 524-6 CMF, art. 4 de l'arrêté du 10 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 22 octobre 2015 relatif à l'activité de changeur manuel			
<b>29</b>	- d'un montant unitaire ou cumulé supérieur à 1 000 euros ?				
<b>30</b>	- quel que soit le montant lorsque l'opération de change manuel a été réalisée alors que le client n'était pas physiquement présent aux fins de l'identification ?				

Question N°	Questions	Articles	Réponses		
			OUI	NON	SANS OBJET
31	Dans le cas où votre organisme tient un registre des opérations sous forme dématérialisée, votre organisme dispose-t-il d'un manuel utilisateur décrivant les fonctionnalités de l'outil informatique utilisé ?	L.561-32, I CMF, art. 5 arrêté du 10 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 22 octobre 2015 relatif à l'activité de changeur manuel			
32	Dans le cas où votre organisme tient un registre des opérations sous forme dématérialisée, le personnel de votre organisme a-t-il reçu une formation concernant l'utilisation de l'outil informatique utilisé ?	L. 561-34 CMF			
33	Dans le cas où votre organisme tient un registre des opérations sous forme dématérialisée, votre organisme utilise-t-il un procédé technique inviolable d'authentification des données ?	Art. 4 arrêté du 10 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 22 octobre 2015 relatif à l'activité de changeur manuel			

<b>Nom et Fonction du signataire :</b>	
<b>Date :</b>	<b>Signature :</b>

Les données recueillies font l'objet d'un traitement automatisé nécessaire à la gestion des informations reçues par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (SGACPR) concernant le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme mis en œuvre par les changeurs manuels.

Les destinataires des données sont le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints de l'ACPR, les agents de la 2<sup>ème</sup> direction du contrôle des banques (pôle de contrôle permanent LCB-FT), de la direction des affaires juridiques et de la direction des agréments, des autorisations et de la réglementation du SGACPR, de la Direction générale des douanes et droits indirects, de Traçfin, de la Délégation au contrôle sur place des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de la Banque de France, des Instituts d'émission d'outre-mer pour les changeurs manuels implantés outre-mer et les services de contrôle interne.

*Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes physiques concernées disposent d'un droit d'accès (article 39) et de rectification (article 40) des données à caractère personnel qui les concernent. Ce droit d'accès s'exerce par courrier postal accompagné de la photocopie d'un document d'identité portant la signature de la personne auprès du pôle de contrôle permanent LCB-FT de la deuxième direction du contrôle des banques du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09).*

### B3 : Données quantitatives

Dénomination sociale (personne morale), civilité, nom et prénom, nom commercial (personne physique) :

Adresse du siège social (personne morale), adresse du lieu principal d'exploitation (personne physique) :

N° SIREN :

Question N°	Questions	Réponses
	<b>Informations générales</b>	
34	Précisez le nombre de collaborateurs concernés par l'activité de changeur manuel au sein de l'organisme au 31 décembre de l'année écoulée.	
	<b>Règles écrites internes relatives à la LCB-FT</b>	
35	Précisez la date de la dernière mise à jour des règles écrites internes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (mois/année).	
	<b>Formation du personnel</b>	
36	Précisez le nombre de collaborateurs ayant bénéficié, au cours de l'année écoulée, d'une formation en matière de LCB-FT.	
	<b>Examen renforcé</b>	
37	Précisez le nombre d'examens renforcés effectués par votre organisme au cours de l'année écoulée concernant des opérations de change manuel.	
	<b>Déclarations à Tracfin</b>	
38	Précisez le nombre de déclarations de soupçon adressées à Tracfin par votre organisme au cours de l'année écoulée concernant des opérations de change manuel.	
Nouveau 39	Précisez le délai moyen entre l'exécution des opérations et leur déclaration à Tracfin (en jours calendaires) au cours de l'année écoulée concernant des opérations de change manuel.	
	<b>Gel des avoirs</b>	
Nouveau 40	Précisez le nombre de déclarations de mise en œuvre de mesures de gel effectuées par votre organisme à la DGTrésor au cours de l'année écoulée.	
	<b>Registre des opérations</b>	
41	Dans le cas où votre organisme tient un registre des opérations sous forme dématérialisée, précisez les noms de l'outil utilisé et de son éditeur	

Question N°	Questions	Réponses
42	Précisez le nombre de clients occasionnels ayant réalisé des opérations de change manuel, d'un montant unitaire ou cumulé ayant excédé 1 000 euros, au cours de l'année écoulée.	

<b>Nom et Fonction du signataire :</b>	
<b>Date :</b>	<b>Signature :</b>

*Les données recueillies font l'objet d'un traitement automatisé nécessaire à la gestion des informations reçues par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (SGACPR) concernant le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme mis en œuvre par les changeurs manuels.*

*Les destinataires des données sont le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints de l'ACPR, les agents de la 2<sup>ème</sup> direction du contrôle des banques (pôle de contrôle permanent LCB-FT), de la direction des affaires juridiques et de la direction des agréments, des autorisations et de la réglementation du SGACPR, de la Direction générale des douanes et droits indirects, de Tracfin, de la Délégation au contrôle sur place des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de la Banque de France, des Instituts d'émission d'outre-mer pour les changeurs manuels implantés outre-mer et les services de contrôle interne.*

*Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes physiques concernées disposent d'un droit d'accès (article 39) et de rectification (article 40) des données à caractère personnel qui les concernent. Ce droit d'accès s'exerce par courrier postal accompagné de la photocopie d'un document d'identité portant la signature de la personne auprès du pôle de contrôle permanent LCB-FT de la deuxième direction du contrôle des banques du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09).*

## B4 : Déclaration statistique annuelle

**Dénomination sociale (personne morale), civilité, nom et prénom, nom commercial (personne physique) :**

**Adresse du siège social (personne morale), adresse du lieu principal d'exploitation (personne physique) :**

**N° SIREN :**

Question N°	Questions	Réponses
43	Date de clôture de l'exercice comptable (jour/mois/année).	
44	Montant des achats de devises effectués pendant l'exercice clos.	
45	Montant des achats de devises effectués pendant l'exercice clos alors que le client ou son représentant légal n'était pas physiquement présent aux fins de l'identification.	
46	Montant des ventes de devises effectuées pendant l'exercice clos.	
47	Montant des ventes de devises effectuées pendant l'exercice clos alors que le client ou son représentant légal n'était pas physiquement présent aux fins de l'identification.	

<b>Nom et Fonction du signataire :</b>	
<b>Date :</b>	<b>Signature :</b>

*Les données recueillies font l'objet d'un traitement automatisé nécessaire à la gestion des informations reçues par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (SGACPR) concernant le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme mis en œuvre par les changeurs manuels.*

*Les destinataires des données sont le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints de l'ACPR, les agents de la 2<sup>ème</sup> direction du contrôle des banques (pôle de contrôle permanent LCB-FT), de la direction des affaires juridiques et de la direction des agréments, des autorisations et de la réglementation du SGACPR, de la Direction générale des douanes et droits indirects, de Tracfin, de la Délégation au contrôle sur place des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de la Banque de France, des succursales de la Banque de France, des Instituts d'émission d'outre-mer pour les changeurs manuels implantés outre-mer et les services de contrôle interne.*

*Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes physiques concernées disposent d'un droit d'accès (article 39) et de rectification (article 40) des données à caractère personnel qui les concernent. Ce droit d'accès s'exerce par courrier postal accompagné de la photocopie d'un document d'identité portant la signature de la personne auprès du pôle de contrôle permanent LCB-FT de la deuxième direction du contrôle des banques du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09).*



## **B5 : Commentaires**

**Dénomination sociale (personne morale), civilité, nom et prénom, nom commercial (personne physique) :**

**Adresse du siège social (personne morale), adresse du lieu principal d'exploitation (personne physique) :**

**N° SIREN :**

<b>Nom et Fonction du signataire :</b>	
<b>Date :</b>	<b>Signature :</b>